



## Dossier de présentation

Zonages d'accélération des Énergies Renouvelables  
De Misy sur Yonne

Concertation ouverte du 06/11 au 20/11/2023

## Sommaire

Contexte général	2
Présentation des ZAEnr	3
Méthodologie	4
Diagnostic succinct	5
Proposition de zonage	6
Proposition de délibération	7

## Contexte Général

La Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 mars 2023 (*dite loi APER*) introduit dans son article 15 les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (*dites ZAEnr*), qui visent à améliorer la planification locale desdits projets par les communes. Il est ainsi demandé à chaque commune d'élaborer d'ici au 31 décembre 2023 un zonage relatif aux énergies renouvelables identifiées dans la loi).

Cette loi, ainsi que les zonages associés, s'inscrivent dans la continuité de la transition énergétique française et de l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux de production d'énergies renouvelables. Outre l'énergie nucléaire et les énergies renouvelables, la production d'énergie repose encore en grande partie sur des énergies fossiles fortement émettrice de gaz à effet de serre dont il est urgent de réduire la part dans le mix énergétique.

Localement, le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, adopté fin 2020, vient transposer ces objectifs au contexte intercommunal pour proposer des actions concrètes. **Un objectif de 20% de production EnR a ainsi été fixé ce qui correspond à 300 GWh.**

En effet, en 2021, la CCPM consomme environ 1500 GWh d'énergie finale, dont quasiment 60% peuvent être imputés à l'industrie. A l'inverse, nous ne produisons que 57 GWh d'énergies renouvelables (réseau de chaleur urbain de Montereau, chaleur récupérable de l'incinérateur, barrage hydraulique de Varennes sur Seine et photovoltaïque solaire). Des projets industriels sont en cours de développement, tant pour l'énergie hydraulique (Marolles), le biogaz (Salins) ou photovoltaïque solaire (Misy sur Yonne, Marolles, Saint Germain Laval, Esmans, Thoury Ferrottes, la Grande Paroisse), tandis que la ville de Montereau Fault Yonne réfléchit à l'extension de son réseau de chaleur urbain.

**Le développement des EnR est donc une évidence pour le développement économique, la lutte contre la précarité énergétique et la protection environnementale des communes du Pays de Montereau.**

## **Présentation des ZAEnr**

Les zones d'accélération des énergies renouvelables constituent une opportunité pour les communes d'envoyer un signal fort aux porteurs de projet EnR. Elles permettent en effet de repérer les territoires favorables à la réalisation de projet dédiés, non seulement parce qu'elles y ont repéré un potentiel suffisant, mais aussi parce qu'elles ont concerté avec la population et mobilisé une volonté politique en faveur de l'accélération de la production d'énergies décarbonées nécessaires à la réindustrialisation et au développement durable de l'Ile de France.

**Si les communes ne sont pas obligées de définir leurs zonages**, elles n'ont en fait aucun intérêt à ne pas le faire si des projets peuvent émerger localement. En effet, les ZAEnr offrent de nombreux avantages aux porteurs de projets : instruction facilitée, enquête publique allégée, garantie financière en cas de recours, moins de formalisme.

Par ailleurs, les projets EnR représentent une opportunité financière pour les communes, que la loi APER est venue renforcer : meilleur partage de l'Indemnité forfaitaire des entreprises en réseau (IFER) entre les collectivités, Partage de la valeur ajoutée avec les communes, recours facilité à l'autoconsommation, possibilité facilitée d'entrer au capital des sociétés pour les collectivités et donc d'initier un projet citoyen.

**Les zonages concernent des projets d'une certaine importance**, qui n'est pas explicitement définie dans la loi mais qui correspond vraisemblablement aux seuils des comités de projet, une instance de suivi qui n'existe pas justement pour les projets inclus dans une ZAEnr, lequel seuil correspond à des projets collectifs ou industriels et donc à des investissements conséquents.

En Ile de France, les ZAEnr concernent 4 catégories d'énergies :

- **Photovoltaïque** (solaire ou thermique, au sol, sur toiture, flottant, sur ombrière, en complément d'activité agricole)
- **Eolien terrestre**
- **Biogaz** (méthanisation, récupération en STEP ou ISDND, avec ou sans cogénération)
- **Chaleur Renouvelable qui** selon la démarche ENR'Choix de l'ADEME désigne d'abord la récupération de chaleur, puis la géothermie (profonde ou de surface) et enfin la biomasse (chaufferie bois, pellet, granule, miscanthus, etc.).

Suite à leur adoption lors d'un conseil municipal, les propositions de zonage seront soumises au comité régional de l'énergie, qui les validera ou non.

## **Méthodologie**

Pour permettre l'élaboration de ces zonages, les services de l'Etat et les énergéticiens ont mis à disposition des communes un ensemble d'outils et de données leur permettant de réaliser le diagnostic de leur potentiel EnR pour leur territoire, tout en les mettant en perspective avec d'autres contraintes réglementaires comme les zonages environnementaux, les périmètres de protection rapprochée des points de captage, les monuments historiques, etc.

La Communauté de Communes du Pays de Montereau a décidé de soutenir les communes dans cette démarche en les accompagnant activement dans l'élaboration de leur diagnostic et des zonages correspondants.

Un dossier de diagnostic a ainsi été réalisé pour chaque commune, et la proposition de zonage a été réalisée avec les élus locaux. Les zones identifiées ne constituent pas des projets fermes, mais bien des implantations potentielles pour un porteur de projet, sans contrainte pour les propriétaires des parcelles concernées. Contrairement au PLU, cette identification n'apporte aucune contrainte foncière, même si les ZAEnr peuvent être annexés aux PLU.

Le diagnostic est réalisé avec les outils suivants :

- Portail Cartographique EnR : <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>
- Registre parcellaire graphique : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/registre-parcellaire-graphique-rpg-2020>
- Open Data Enedis : <https://data.enedis.fr/pages/accueil/>
- Réseau gaz GRDF : <https://projet-methanisation.grdf.fr/>
- Base de données du ROSE : <https://www.roseidf.org/outils-ressources/energif/>

Avant d'être validées, ces propositions de zonages doivent réglementairement être soumises à une concertation avec les populations locales, dont les modalités sont laissées libres. Dans le cadre d'une commune de moins de 2000 habitants comme Misy sur Yonne, il est proposé de mettre à disposition des habitants ce dossier de présentation durant 15 jours avec la possibilité pour chacun de faire un retour sur le dossier et les zonages proposés sur un formulaire dédié en ligne ou sur un registre en mairie. En cas de besoin, des questions de clarification peuvent être déposées auprès de la Mairie, qui répondra dans les meilleurs délais.

**La concertation est ainsi ouverte du lundi 6 novembre au vendredi 24 novembre.**

Dans la mesure du possible, les remarques seront prises en compte et une proposition finale sera soumise au Conseil Municipal de Misy sur Yonne qui se réunira le 28 novembre 2023.

Le registre des avis reçus durant cette concertation restera accessible en Mairie durant un mois après l'adoption du zonage en conseil municipal.

**Commenté [GY1]:** Calendrier ardu !

Les citoyens ont 15 jours pour donner leur avis (pendant les vacances scolaires). Et la date butoir de la concertation ne permet pas d'intégrer les observations du public dans le dossier de conseil municipal qui doit être envoyé aux élus 5 jours francs avant la séance (soit vers le 2/11)... n'y a-t-il pas moyen de passer ces éléments au conseil municipal suivant ?

## **Diagnostic Succinct :**

La consommation d'énergie de Misy sur Yonne est de 33,4 GWh en 2019, dont les 2/3 viennent de la circulation autoroutière, de sorte que la consommation réelle est de l'ordre de 10 GWh. Elle est plutôt au-dessus de la moyenne, ce qui s'explique par le bâti assez ancien, ainsi que par les distances quotidiennes parcourues pour travailler.

Aucune production EnR n'a été recensée en 2021.

1. **Photovoltaïque :** La commune de Misy sur Yonne ne possède pas de toitures suffisamment larges pour accueillir de gros projets EnR, et aucun parking n'est soumis à l'obligation d'accueillir une ombrière solaire. Le PLU en cours ne prévoit aucun résidentiel dense, ni zone d'activité, de sorte que ce potentiel est faible.
  - a. Par ailleurs, si la partie non bâtie est très agricole, la nature des cultures et leur morcellement rend peu probable l'émergence d'un projet agrivoltaïque.
  - b. Par contre, les anciennes carrières (à la limite avec Marolles et Barbey) pourraient accueillir des projets, ce qui est déjà le cas pour la partie au nord de l'autoroute sur une emprise de 8 hectares environ. Un second projet de 6 hectares est en cours de finalisation le long de la RD23.
  - c. La loi APER facilitant l'occupation des délaissés autoroutiers, un potentiel existe le long de l'A5 pour peu qu'ils soient classés N-pv dans le futur PLU.
2. **Eolien terrestre :** Coincée entre l'Yonne et l'autoroute, Misy possède peu de potentiel éolien crédible, sauf à envisager une ZAEnr plus large portée avec Vinneuf, ce qui permettrait des projets suffisamment éloignés des habitations pour limiter les nuisances. Pour autant, faute d'avoir vraiment eu le temps d'en parler avec les habitants et Vinneuf, la municipalité préfère ne pas envisager cette piste, d'autant que la directive Natura2000 Oiseaux rend cette hypothèse peu crédible.
3. **Biogaz :** Bien que raccordée au réseau GRDF, Misy sur Yonne est trop près des unités de méthanisation de Jaulnes et de Salins (construction à venir), ce qui limite son potentiel biogaz, même si un projet reste possible le cas échéant.
4. **Chaleur renouvelable :** La ville de Misy ne possède aucun équipement nécessitant des besoins massifs en chaleur ou en froid.
  - a. Il n'y a ainsi pas de potentiel de récupération de chaleur, faute d'industrie.
  - b. Le potentiel géothermique est plutôt moyen, mais c'est possible à condition d'avoir un projet le justifiant. La géothermie de surface reste intéressante mais sans justifier de zonage.
  - c. Il en est de même pour les projets biomasse, pour lesquels aucun bâtiment n'est suffisamment grand pour cela, sauf éventuellement le château de Misy sur Yonne. Sans pour autant justifier de zonage

**Au regard des projets déjà en cours d'élaboration, et qui bénéficieraient du zonage ZAEnr, Misy sur Yonne remplira largement sa part des objectifs intercommunaux d'énergie renouvelable avec une production potentielle de 15 GWh.**

**Commenté [GY2]:** Attention au zonage d'urbanisme de ces parcelles. Car la loi APER permet d'annexer les zones d'accélération au PLU/carte communale par modification simplifiée. Mais elle ne permet pas de changer le zonage d'urbanisme, il faut une révision pour cela.

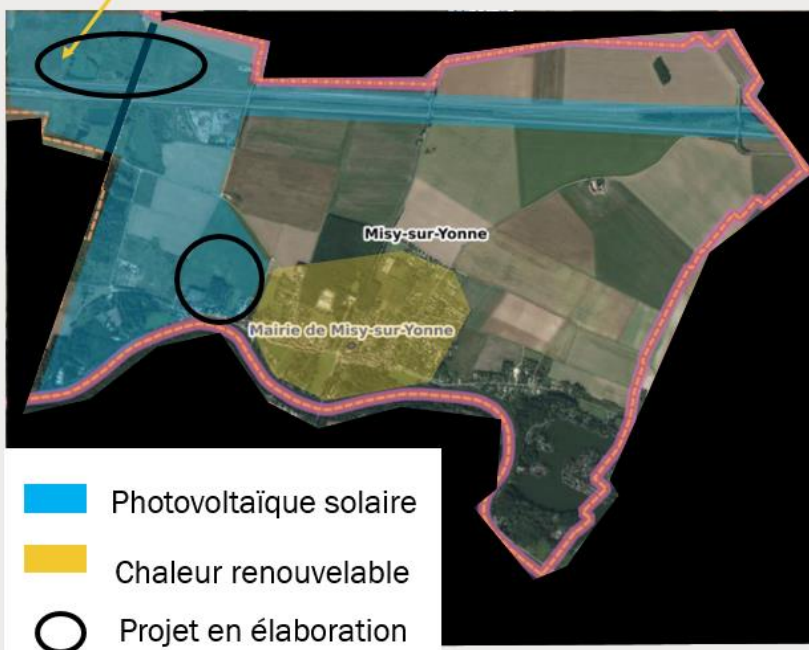
Si ces délaissés autoroutiers sont en zone A ou en zone N, les projets PV seront plus difficiles à valider. Si c'est une zone A, il faudra que le projet réponde aux conditions de l'agrivoltaïsme ou que les parcelles figurent dans le document-cadre qui sera élaboré par la Chambre d'agriculture et arrêté par le préfet.

**Commenté [GY3]:** Attention à ne pas fermer la porte à de la géothermie de surface.

**Proposition de zonage :**

Le potentiel de Misy sur Yonne est ainsi essentiellement photovoltaïque solaire, même si un zonage chaleur renouvelable peut également être envisagé sur la partie urbaine.

**Projets potentiels avec Marolles**



**Commenté [GY4]:** Ne pas mettre éolien et biogaz dans la légende, s'il n'y a pas de zone dédiée sur la carte. Comme tout citoyen lambda, j'ai voulu regarder la carte avant de lire le texte et j'ai cherché du violet et du gris, avant de comprendre qu'il n'y en avait pas... 😊

## Proposition de délibération :

### CONSEIL MUNICIPAL DE MISY SUR YONNE – SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

#### Adoption des zones d'accélération

Objet : Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables –  
ADOPTION de la cartographie municipale

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n° 18 du conseil communautaire en date du 05/10/2020, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes du Pays de Montereau ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU la synthèse de la concertation du public réalisée du 06/11/2023 au 24/11/2023

Après avoir entendu le rapport de **Monique JACQUIER**,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération ;

**DIT** que les productions énergétiques estimatives, associées à ces zones, sont de :

- Photovoltaïque au sol : 25 000 MWh

- Photovoltaïque en toiture : 200 MWh
- Photovoltaïque sur ombrières de parkings : 0 MWh
- Chaleur renouvelable : 100 MWh

**RAPPELLE** que les énergies éolienne et biogaz ne présentent pas de potentiel sur le périmètre communal ;

**AUTORISE** la maire à transmettre ces informations au référent préfectoral ;

**PRECISE** que les cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune, pendant un mois ; de même que la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et, dans un document séparé, les motifs de la décision ;

**INDIQUE** que ces zones d'accélération seront annexées au **PLU**.